

2^d prolongation : (Si) rien nonname vu par
le consular mais aucun
élément établissant que le
LPC sera délivré à bref délai.

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 30 décembre 2006

Devant Nous, Cécile DANGLES, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Dominique LUIS greffier,
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 15 décembre 2006 pris à l'encontre de :

M D.
né le 25/06/73 à LEGHARBIA ()
de nationalité EGYPTIENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Juge des Libertés et de la Détention en date du 16 décembre 2006

Vu la requête de prorogation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 28 décembre 2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
L'intéressé, entendu en ses observations ;

Attendu que la Préfecture demande une prorogation de rétention administrative pour une durée de cinq jours; que celle ci ne peut intervenir que s'il est démontré que la délivrance des documents de transport peut intervenir à brefs délais;

Attendu qu'en l'espèce l'intéressé a été vu par son consulat mais aucun élément ne permet de dire que le laisser passer sera délivré à bref délai de sorte que la requête est rejetée

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête sus-visée

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
le parquet
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
À Heures
Le greffier

Vu par

le

Pour copie conforme
Le Greffier

